



REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE du 25 Mai 2023

Président : Kolo Boukar

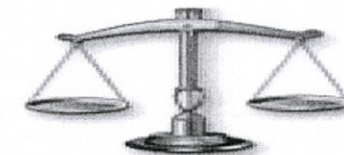
Greffière : Me DAOUDA HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>AFFAIRES</b>				
1	49/23	Société Gobir SARLU	Soiété Valimo Group SA Niger ; AD Hama Yacouba	Renvoie au 15 Juin 2023 pour communication des conclusions du conseil des AD Adamou Issa à la SCPA Lawconsult
2	152/23	BSIC NIGER SA	Me Mossi Boubacar	Renvoie au 08 Juin 2023 pour Me Mossi
3	167/23	Agence Dar Es Salam	Société Satguru Travel et Tours Services, la Banque Islamique	Renvoie au 01 Juin 2023 pour la SCPA Kadri Legal
4	126/23	Groupe Sodesi Holding SA	Univers I.S.A Business	Renvoie au 05 Juin 2023 pour communication des pièces à la SCPA LBTI
<b>DELIBÉRÉ</b>				
1	81/23	Tidjani Almoustapha	Yaou Amadou	Délibéré Prorogé au 01 Juin 2023
2	77/23	La Société Dotcho SARL	Bouhari Mamane, Banque Islamique	Le Juge de l'exécution Statuant Publiquement, Contradictoirement et en 1 <sup>er</sup> ressort : En la forme





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



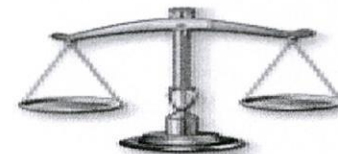
				<ul style="list-style-type: none"><li>- reçoit la Société Dotcho SARL en son action régulière en la forme ;</li><li><b>Au fond</b></li><li>- prononce la nullité de la saisie-conservatoire du 27 février 2023 pratiquée sur les comptes bancaires de DOTCHO SARL sis à la BIN SA ;</li><li>- ordonne la mainlevée immédiate de cette saisie ;</li><li>- déboute la requérante de ses autres demandes ;</li><li>- Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente ordonnance ;</li><li>Condamne BOUHARI Mamane aux dépens ;</li><li>Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans</li></ul>
3	96/23	BSIC	MOUSSA LARABOU	<p>Le Juge de l'exécution Statuant Publiquement, Contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;</p> <p>-rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur ;</p>







**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



-reçoit la BSIC en son action régulière en la forme ;  
- annule le procès-verbal de saisie en date du 08 Mars 2023 pour violation de la loi ;  
-ordonne la mainlevée de la saisie ;  
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours,  
Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte,  
Condamne Moussa Larabou aux dépens ;  
Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans

Arrêté le présent rôle à 07 Dossiers

Fait à Niamey, le Jeudi 25 Mai 2023

Le Greffier en Chef

